

GE_GERICHTE ATA/1140/2017 vom 2. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1140_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1140/2017 du 2 août 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1140/2017 del 2 agosto 2017

Regeste

Résumé: Recours irrecevable. Faute d'intérêt actuel suite à l'entrée en vigueur de la LTVTC, le recourant n'a pas la qualité pour recourir.

Erwägungen

E. 26

février 2013). Ces exigences ont été posées de manière à empêcher l'action populaire proscrite en droit suisse. Il faut donc que le recourant ait un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 ; 137 II 30 consid. 2 ; 137 II 40 consid. 2.6.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_56/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 1C_152/2012 du 21 mai 2012 consid. 2.1 ; ATA/134/2015 du 3 février 2015 ; ATA/19/2014 du 14 janvier 2014).

c. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 23 consid. 1.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1157/2014 du 3 septembre 2015 consid. 5.2 ; 1C_495/2014 du 23 février 2015 ; ATA/308/2016 du 12 avril 2016 ; Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, op. cit., p. 734 n. 2084 ; Pierre MOOR/ Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 748 n. 5.7.2.3 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 449 n. 1367). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 ; 136 II 101 consid. 1.1) ; si l'intérêt s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1) ou déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 ; ATA/322/2016 du 19 avril 2016 ; ATA/308/2016 du 12 avril 2016 ; ATA/1066/2015 du 6 octobre 2015). La condition de l'intérêt actuel fait défaut

- 6/9 - A/2253/2015 lorsque, par exemple, la décision attaquée a été exécutée et a sorti tous ses effets (ATF 125 I 394 consid. 4 ; ATA/193/2013 du 26 mars 2013).

Il est toutefois exceptionnellement renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 140 IV 74 consid. 1.3 ; 139 I 206 consid. 1.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_1157/2014 du 3 septembre 2015 consid. 5.2 ; 1C_477/2012 du 27 mars 2013 consid. 2.3 ; ATA/236/2014 du 8 avril 2014 ; ATA/716/2013 du 29 octobre 2013 ; Jacques DUBEY/ Jean-Baptiste ZUFFEREY, op. cit., p. 734 n. 2086) ou lorsqu'une décision n'est pas susceptible de se renouveler mais que les intérêts des recourants sont particulièrement

touchés avec des effets qui vont perdurer (ATF 136 II 101 ; 135 I 79).

d. De jurisprudence constante, dans le but d'exclure l'action populaire, les concurrents du bénéficiaire d'une autorisation n'ont pas qualité pour recourir du seul fait qu'ils invoquent la crainte d'être exposés à une concurrence accrue ; une telle conséquence découle naturellement du principe de la libre concurrence. En vue de fonder sa qualité pour recourir, un concurrent doit établir l'existence d'un rapport particulièrement étroit et digne de protection avec l'objet du litige ; cette relation doit résulter de la législation applicable au fond. Un tel intérêt digne de protection est susceptible de se présenter dans les branches économiques qui sont gouvernées par des normes de politique économique ou par d'autres règles spécifiques ayant pour effet de placer les concurrents dans une telle relation particulièrement étroite les uns avec les autres (ATF 142 II 80 consid. 1.4.2 ; 139 II 328 consid. 3.3 ; arrêt 2C_622/2013 du 11 avril 2014 consid. 2.3). Un concurrent dispose également de la qualité pour recourir lorsqu'il fait valoir que d'autres concurrents bénéficient d'un traitement de faveur (ATF 142 II 80 consid. 1.4.2 ; 139 II 328 consid. 3.3 ; arrêt 2C_90/2016 du 2 août 2016 consid. 3.3 et les références citées). 3)

En l'espèce, la différence entre taxi et limousine invoquée par le recourant n'est plus d'actualité depuis l'entrée en vigueur de la LTVTC le 1er juillet 2017. Cette loi ne distingue plus que deux catégories de véhicules destinés au transport professionnel de personnes (art. 1 al. 1, art. 2 let. a et art. 4 LTVTC), à savoir les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (ci-après : VTC). Les taxis ont la particularité de se mettre « à la disposition de tout public » et bénéficient de l'usage accru du domaine public (art. 4 let. a LTVTC), tandis que les VTC supposent une « commande ou réservation préalable » et ne bénéficient pas de l'usage accru du domaine public (art. 4 let. b LTVTC). L'ancienne distinction entre les chauffeurs de taxis et les chauffeurs de limousines, fondée sur le fait de réaliser un trajet déterminé entre deux points donnés respectivement sur la mise à

- 7/9 - A/2253/2015 disposition du véhicule pendant une certaine durée, n'est ainsi plus déterminante dans le cadre du nouveau droit applicable de sorte que cette question n'est plus susceptible de se reposer. Par ailleurs, le courriel du 10 juin 2015 du département – dont la qualification juridique peut en l'espèce rester ouverte – ne déploie plus d'effet depuis le 1er juillet 2017, dans la mesure où les activités déployées par le groupe C_____ sont, dès cette date, régies par la LTVTC et son règlement d'application.

Quant à l'argument invoqué, au regard de l'ancien droit, par le recourant au sujet du traitement de faveur que le département aurait accordé à C_____ et aux chauffeurs utilisant l'application de cette société en soumettant leur activité au régime juridique applicable aux limousines, il n'a pas à être examiné, faute d'intérêt actuel du A_____ pour les raisons sus-évoquées. Toutefois, il y a lieu de relever que ledit traitement de faveur apparaît, à première vue, douteux pour les raisons suivantes. S'il est vrai que l'aLTaxis soumettait les chauffeurs de taxi de service public à des tarifs de courses et à l'obligation d'accepter celles-ci (art. 42 al. 1 et art. 39 al. 1 aLTaxis), ces chauffeurs bénéficiaient également et bénéficient encore (ACST/11/2017 du 30 juin 2017 consid. 11) en contrepartie, d'avantages légaux liés à l'usage du domaine public, à savoir l'utilisation des stations de taxis pour l'attente de clients, des voies réservées aux transports en commun et des zones ou rues dans lesquelles la circulation était restreinte (art. 19 al. 2 aLTaxis, art. 12 al. 1 de l'ancien règlement d'exécution de la loi sur les taxis et limousines [transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles] du 4 mai 2005 - ci-après : aRTaxis). De plus, concernant les tarifs imposés aux chauffeurs de taxis, il s'agissait de

tarifs maximaux (art. 42 al. 1 aLTaxis, titre du chapitre IX du aRTaxis, art. 68 et 69 aRTaxis). Les chauffeurs de taxis étaient ainsi libres de prévoir des tarifs inférieurs, pour autant qu'ils aient été déterminés, conformément à l'art. 42 al. 1 aLTaxis, selon l'enregistrement du compteur horokilométrique. En outre, alors que le nombre de permis de service public était limité (art. 20 aLTaxis), une telle contrainte n'existait pas pour les services de limousines. Il aurait été ainsi, au regard de l'ancien droit, relativement aisé aux chauffeurs de taxis de service public, à l'origine du présent recours, de bénéficier du même traitement que celui accordé aux chauffeurs C_____, à condition qu'ils aient eux-mêmes alors toujours rempli les conditions liées à leur propre autorisation d'exploiter un taxi de service public. Il leur aurait en effet suffi de demander la délivrance d'une autorisation d'exploiter une limousine, dont les conditions d'octroi (art. 14 aLTaxis) étaient similaires à celle de l'autorisation d'exploiter un taxi de service public (art. 11 aLTaxis) sous réserve de particularités propres à chaque catégorie de transport, telles que, pour les limousines, le fait de disposer d'une place de stationnement privée pour garer la limousine en-dehors des périodes de circulation (art. 14 al. 1 let. e aLTaxis). Enfin, le simple fait de s'opposer à l'arrivée d'un nouveau concurrent sur le marché n'est pas en soi suffisant pour bénéficier de la qualité pour recourir.

- 8/9 - A/2253/2015

Ainsi, outre le fait que le A_____ ne dispose pas d'intérêt actuel, il est également douteux qu'il ait pu se prévaloir d'un intérêt pratique et concret sous l'ancien droit. Cette question peut toutefois, en l'espèce, rester ouverte, tout comme celle de savoir si le recours corporatif du A_____ remplit les quatre conditions susmentionnées. Par conséquent, le recours est irrecevable, faute de qualité pour recourir du A_____ qui ne jouit pas d'un intérêt actuel.

Compte tenu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner plus en détail le caractère décisionnel du courriel du 10 juin 2015, de même qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la demande du recourant tendant à la production intégrale de la décision du département du 30 mars 2015 concernant C_____ CH, cette pièce n'étant pas pertinente pour l'issue du présent litige. 4)

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.